

CERTIFICATION DES COMPTES 2019

Impact Crise Sanitaire COVID-19

27 mars 2020

SÉMAPHORES Audit
Commissariat aux Comptes

Société de Commissariat aux Comptes • Membre de la Compagnie Régionale de Paris
Siège social : 20/24 rue Martin Bernard • 75013 Paris • TÉL +33 (0)1 53 62 70 00 • FAX +33 (0)1 53 62 70 62
SA au capital de 200 000 € • 337 630 792 RCS Paris • Numéro d'identification intracommunautaire : FR 55 337 630 792

SOMMAIRE

INFORMATION

Coronavirus COVID-19

	PAGE
1. INCIDENCE SUR LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION AU 31/12/2019	3
2. INCIDENCE COMMUNICATION FINANCIERE CA / AG	12
3. TENUE DES CA ET AG	16

Incidence sur les comptes et le rapport de gestion au 31/12/2019 (Normes Françaises)

Traitement des évènements dans les comptes au 31/12/19

INFORMATION

Coronavirus COVID-19

Evènements postérieurs à la clôture : 2 cas de figure

Article 513-4 du PCG : « L'évènement est lié à des conditions existant à la date de clôture »

Article 833-2 du PCG : « Evènement n'ayant aucun lien direct prépondérant avec une situation existant à la clôture de l'exercice »



Consensus de
place entre
cabinets d'audit &
régulateurs !

La crise du Coronavirus n'est pas un évènement post-clôture lié à des conditions existant à la date de clôture => **ne doit pas donner lieu à des ajustements à comptabiliser dans les états financiers au 31 décembre 2019**



Pas de modification des éléments comptabilisés au 31 décembre 2019 y compris en cas de continuité d'exploitation irrémédiablement compromise (Hors comptes consolidés IFRS)



En conséquence, l'impact de l'épidémie Covid-19 sur les comptes clos au 31 décembre 2019 est limité aux informations à fournir en annexe (Voir ci-après)

Informations à fournir en annexe

INFORMATION

Coronavirus COVID-19

*Objectif : Fournir une **information qualitative et quantitative** sur les impacts actuels et potentiels de l'épidémie permettant de **mesurer le risque d'ajustement significatif** de la valeur comptable des actifs et passifs au cours de l'exercice suivant*



Point de vigilance pour Annexe (Articles 833-1 et suivants du PCG) :

jugements effectués par les entités relatifs aux hypothèses formulées pour l'avenir et sur les autres sources majeures d'incertitudes relatives aux estimations qui présentent un risque important d'entraîner un ajustement significatif de la valeur comptable des actifs et des passifs au cours des périodes comptables suivantes



Evènements n'ayant aucun lien direct prépondérant avec une situation existant à la clôture de l'exercice (art 833-2 du PCG)



Incertitudes portant notamment sur : Provisions/Risques de perte à terminaison / Passifs et Passifs non comptabilisés



Information Générale sur impacts ou incertitudes portant sur : la valeur des actifs (créances clients, immobilisations, stocks..) / le chiffre d'affaires

Extrait FAQ CNCC-CSOEC 25-03-2020

Exemples de conséquences liées à l'épidémie de Covid-19 pouvant faire l'objet d'une information au titre des événements postérieurs à la clôture :

- Baisse des ventes, des revenus et des flux de trésorerie opérationnels ;
- Pertes sur des contrats ;
- Activation de clauses spécifiques dans des contrats qui, par exemple, les interrompent ou en modifient significativement les effets ;
- Baisse des cours de bourse d'actifs financiers détenus ;
- Rupture de « covenants » bancaires engendrant l'exigibilité du remboursement de dettes ;
- Renégociations de dettes ;
- Incapacité à lever des financements nécessaires ;
- Impact sur les délais de paiement (de la société et des clients) et plus généralement sur la position de liquidité ;
- Interruption de la production ;
- Rupture dans les chaînes d'approvisionnement ;
- Indisponibilité de personnel ;
- Fermetures d'établissements, d'usines ou de magasins ;
- Plans de restructurations et de licenciements économiques ;
- Retards dans les plans de développement ;
- ...

Extrait FAQ CNCC-CSOEC 25-03-2020

L'information pourra porter sur les impacts de la crise sanitaire, économique et financière liée à l'épidémie de Covid-19 postérieurement au 31 décembre 2019 et jusqu'à la date d'arrêté des comptes (autorisation de publication des états financiers au sens d'IAS 10) par l'organe compétent, sur la valeur comptable des actifs et passifs telle qu'elle ressortait au 31 décembre 2019, en fonction de la spécificité de chaque entité et de leur caractère significatif, par exemple sur les postes suivants du bilan (liste non exhaustive) :

- La dépréciation des immobilisations corporelles et incorporelles, y compris le goodwill ;
- La dépréciation des stocks ;
- La dépréciation des créances clients et des autres actifs financiers, des actifs de contrat, des créances de location-financement, au titre des effets sur les pertes de crédit attendues ;
- Tout actif ou passif évalué à la juste valeur (par exemple certains instruments financiers) ;
- Les relations de couverture (par exemple : appréciation du caractère hautement probable de survenance de la transaction pour les relations de couverture de flux de trésorerie) ;
- La recouvrabilité des impôts différés actifs ;
- Les provisions pour contrats déficitaires ;
- Les plans de restructuration (cession d'actifs, réduction d'activités, fermeture de sites...) ;
- Les plans de licenciements ;
- Les conditions liées aux plans de rémunérations fondées sur les résultats ;
- Les ruptures de « covenants » bancaires ;
- ...

Informations à fournir en annexe : Illustrations

INFORMATION

Coronavirus COVID-19

✦ Exemples en cas d'absence d'incertitude significative

– **Exemple 1 : Activité aménagement**

(...) La crise sanitaire liée au Covid-19 et les mesures de confinement instaurées à compter du 17 mars 2020 ont conduit la société à adapter son fonctionnement afin de poursuivre, dans la mesure du possible, ses activités en utilisant les technologies de l'information et de la communication à sa disposition. Les conséquences de cette situation sont à ce jour difficilement mesurables et dépendront essentiellement de l'ampleur et de la durée du confinement. De là découleront l'arrêt plus ou moins prolongé des chantiers ainsi que l'arrêt des commercialisations de logements et de bureaux. Ces éléments pourraient impacter le montant des rémunérations et honoraires perçus par notre société pour l'exercice 2020.

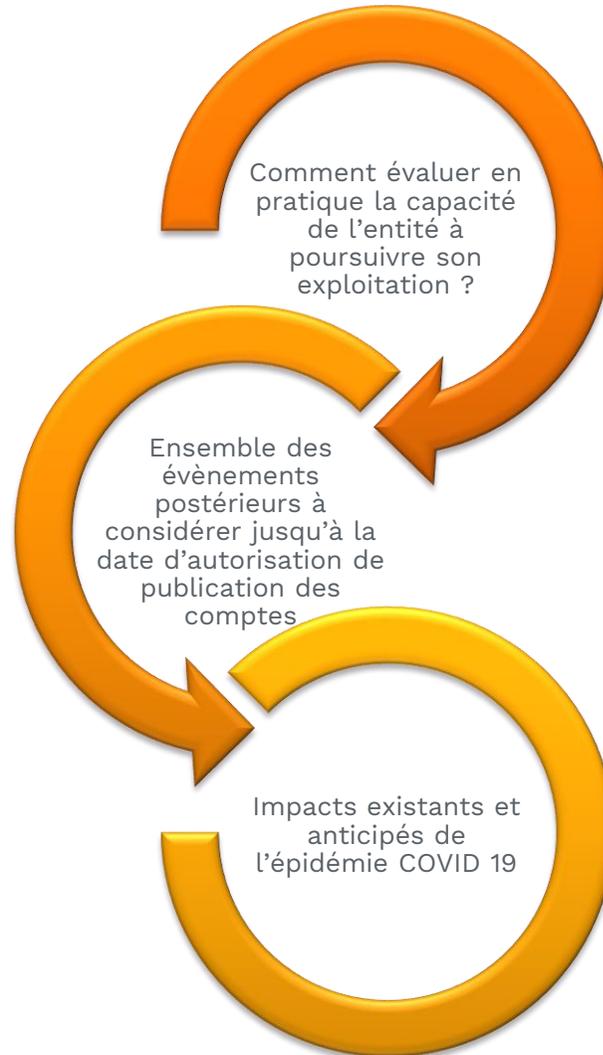
– **Exemple 2 : Bailleur social**

- (...)
- Mesures prises en termes d'organisation du travail : (télétravail partiel pour personnel administratif, personnel de proximité sur le terrain et chômage partiel)
 - Quittancement établi ce qui permet à l'entité de préserver la majeure partie de ses encaissements (prélèvements, versements CAF). Constat de la hausse des paiements en CB mais problématique des paiements par virements ou chèques qui représentent 25 % des encaissements mensuels
 - Trésorerie : pas d'inquiétude majeure. Compte tenu des mesures prises,
 - L'entité a une ligne de crédit. Elle envisage également de monter un dossier avec la Banque des Territoires qui a débloqué des fonds pour des lignes de crédit auprès des bailleurs. La banque a confirmé à l'entité qu'elle serait éligible.
 - Les paiements qui peuvent être décalés le sont.
 - L'entité a une bonne visibilité sur sa trésorerie et n'anticipe pas d'impasse sur les prochains mois.

L'appréciation de la continuité d'exploitation

INFORMATION

Coronavirus COVID-19



Exemples

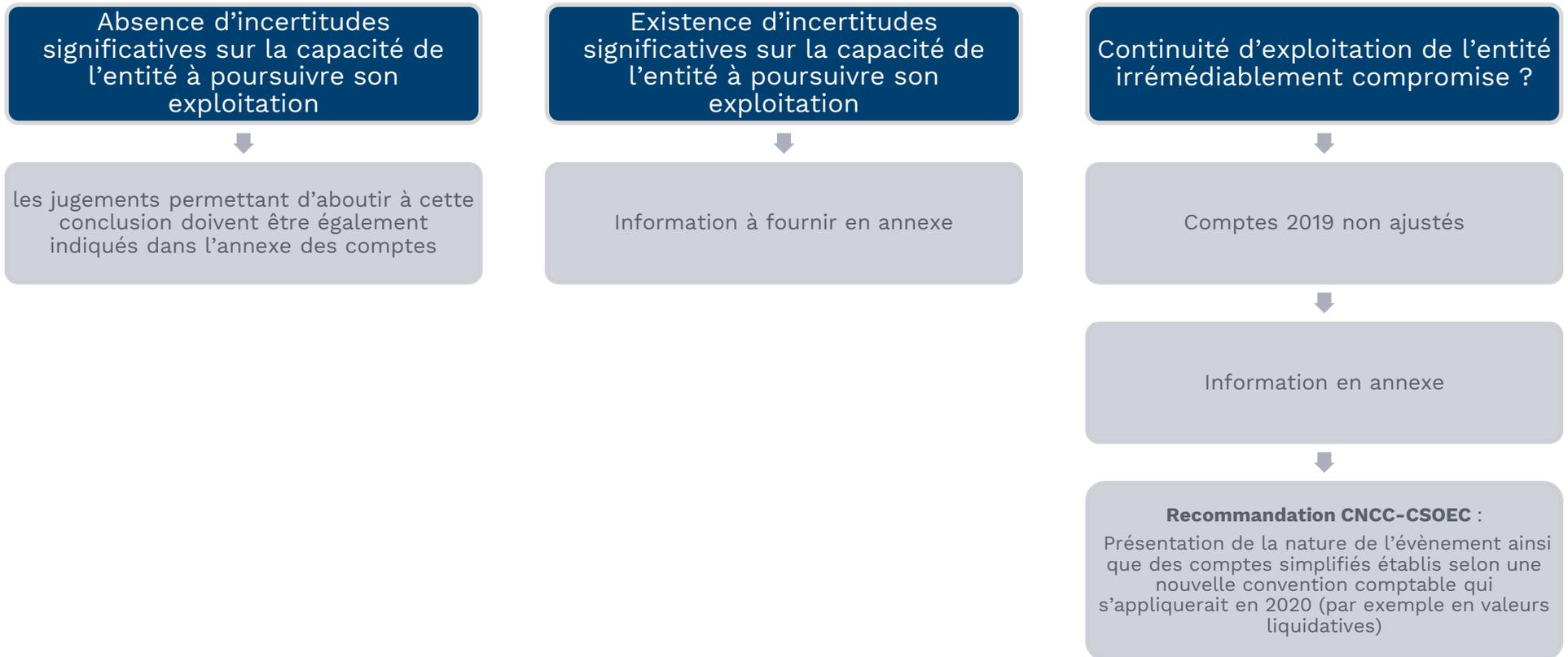
- Baisse significative CA
- Baisse significative des résultats
- Difficultés importantes de trésorerie
- Prise en compte des mesures de soutien COVID-19

L'appréciation de la continuité d'exploitation

INFORMATION

Coronavirus COVID-19

Période postérieure au 31/12/2019 et jusqu'à la date d'arrêté des comptes par l'organe compétent.



Information à fournir dans le rapport de gestion (CA non tenu)

INFORMATION

Coronavirus COVID-19

Cas lorsque les comptes n'ont pas encore été arrêtés par le CA (ou le Président dans les SAS)

Le rapport de gestion doit mentionner l'évènement post-clôture Covid-19 et ce même si l'entité n'est pas en mesure d'en chiffrer les impacts. Le cas échéant, l'absence avérée d'impact pour l'entité peut être considérée comme une information importante et rassurante.



L'absence de mention dans le rapport de gestion aura une incidence sur le rapport sur les comptes annuels des CAC

Incidence Communication financière CA / AG

Incidence communication financière CA/AG

INFORMATION

Coronavirus COVID-19

**Cas 1 : CA et AG
avant 17 mars
2020**

**Cas 3 : CA avant
17 mars 2020 et
AG après –
Rapport CAC
Emis**



**Cas 2 : CA avant
17 mars 2020 et
AG après –
Rapport CAC
Non émis**

**Cas 4 : CA et AG
après 17 mars
2020**

Incidence Communication financière et AG

INFORMATION

Coronavirus COVID-19

**Cas 1 : CA et AG
avant 17 mars
2020**

✦ Pas de modifications

**Cas 2 : CA avant
17 mars 2020 et
AG après –
Rapport CAC
Non émis**

✦ 2 options

- L'entité souhaite modifier les comptes pour intégrer les conséquences de la situation dans l'annexe et le rapport de gestion **(pas obligatoire)** => Nouveau CA
- L'entité ne souhaite pas faire de nouvel arrêté :
 - **Prévoir une communication à l'AG => communication écrite ou prise de parole Président lors de l'AG pour informer sur les conséquences de la situation (à consigner dans le PV d'AG).**



A défaut : mention rapport CAC (Partie Vérifications spécifiques)

Incidence Communication financière et AG

INFORMATION

Coronavirus COVID-19

**Cas 3 : CA avant
17 mars 2020 et
AG après –
Rapport CAC
Emis**

**Cas 4 : CA et AG
après 17 mars
2020**

- ✦ 2 options
 - L'entité souhaite modifier les comptes pour intégrer les conséquences de la situation dans l'annexe et le rapport de gestion **(Non obligatoire)** => Nouveau CA et nouveau rapport CAC
 - L'entité ne souhaite pas faire de nouvel arrêté :
 - **Prévoir une communication à l'AG => communication écrite ou prise de parole Président lors de l'AG pour informer sur les conséquences de la situation (à consigner dans le PV d'AG).**



A défaut : communication spécifique CAC.

- ✦ Information Annexe à prévoir sur la situation post-clôture
- ✦ Nécessité d'une information sur la continuité d'exploitation à apprécier
- ✦ Information rapport de gestion
 - ➔ à défaut Mention Rapport CAC (Partie Vérifications spécifiques)



Tenue des CA et AG

Droit Actuel

- ✦ Tenue des AG avant le 30 juin 2020 et des CA en principe au minimum 45 j avant
- ✦ Le droit actuel ne permet pas le recours à la visioconférence ou aux moyens à distance pour les délibérations se rapportant aux comptes sociaux et consolidés. Pour les sociétés commerciales :
 - Sauf si le recours aux moyens de télétransmission n'est pas prévu par les statuts
 - Si les statuts permettent un vote en AG par moyens électroniques, les entités doivent aménager un site internet exclusivement consacré à ces fins

La Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence prévoit notamment en son article 11 que le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toutes mesures pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020 :

- *Simplifiant et adaptant les conditions dans lesquelles les organes dirigeants collégiaux des personnes morales de droit privé et autres entités se réunissent et délibèrent*
- *Simplifiant, précisant et adaptant les règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes des autres documents que les personnes morales de droit privé et autres entités sont tenues de déposer ou de publier, notamment celle relatives aux délais, ainsi qu'adaptant les règles relatives à l'affectation des bénéfices et au paiement des dividendes*

Tenue des CA et AG : Délais

INFORMATION

Coronavirus COVID-19

Ordonnance no 2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19

**Périmètre
toutes les
entités**

- ✦ **Le délai fixé** en application du cinquième alinéa de l'article L. 225-68 du code de commerce imparti au directoire pour présenter au conseil de surveillance les documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 225-100 du même code **est prorogé de trois mois**. Cette prorogation ne s'applique pas aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé qui ont désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.
- ✦ Ces dispositions du I sont applicables aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé clôturant leurs comptes entre le 31 décembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée.
- ✦ **Les délais imposés** par des textes législatifs ou réglementaires ou par les statuts d'une personne morale ou d'une entité dépourvue de personnalité morale de droit privé pour approuver les comptes et les documents qui y sont joints le cas échéant, ou pour convoquer l'assemblée chargée de procéder à cette approbation, **sont prorogés de trois mois**. Cette prorogation ne s'applique pas aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé qui ont désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020. II. – Les dispositions du I sont applicables aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 précitée.
26 mars 2020 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 41 sur 112

Prolongation sans formalités



Tenue des CA et AG

INFORMATION

Coronavirus COVID-19

Ordonnance no 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19

**Périmètre
toutes les
entités**

- ✦ Applicable aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé, et notamment:
 - Les sociétés civiles et commerciales;
 - Les masses de porteurs de valeurs mobilières ou de titres financiers;
 - Les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique;
 - Les coopératives;
 - Les mutuelles, unions de mutuelles et fédérations de mutuelles;
 - Les sociétés d'assurance mutuelle et sociétés de groupe d'assurance mutuelle;
 - Les instituts de prévoyance et sociétés de groupe assurantiel de protection sociale;
 - Les caisses de crédit municipal et caisses de crédit agricole mutuel;
 - Les fonds de dotation;
 - Les associations et les fondations.

La présente ordonnance est applicable aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction tenues à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 30 novembre 2020.

Tenue des CA et AG

INFORMATION

Coronavirus COVID-19

Ordonnance no 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19

**Périmètre
toutes les
entités**

AG

Absence de nullité en l'absence de convocation autre que par voie postale

Communication documents à mettre à disposition par Voie électronique possible

Participation par conférences téléphonique ou audiovisuelle possible

Règles de quorum calculées sur la base des membres participants par conférence téléphonique ou audiovisuelle

CA

Sont réputés présents aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction, leurs membres qui y participent au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective

Les décisions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction peuvent être prises par voie de consultation écrite de leurs membres dans des conditions assurant la collégialité de la délibération.